



**Arrêté permanent n°D-52
Portant réglementation de la circulation**

**MODIFICATION DES HORAIRES
BORNES ESCAMOTABLES
RUE DE LA REPUBLIQUE**

***Modificatif à l'arrêté n°489 du 1er juin 2006
de la réglementation de la Zone Piétonne - RUE DE LA REPUBLIQUE***

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°489 du 1er juin 2006 portant réglementation générale dans la zone piétonne RUE DE LA REPUBLIQUE,

CONSIDERANT l'installation de 3 bornes escamotables aux extrémités de la RUE DE LA REPUBLIQUE (1 en partie basse et 2 en partie haute),

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'accès à la voie piétonne,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 17/11/2025, les 3 bornes escamotables, situées en partie haute et basse de la zone piétonne, RUE DE LA REPUBLIQUE, seront abaissées, du lundi au vendredi, de 6h15 à 13h00. Les livraisons devront être effectuées en respectant ces horaires. En dehors des heures de livraisons autorisées (6h15 - 13h00), la voie sera rendue inaccessible aux véhicules.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

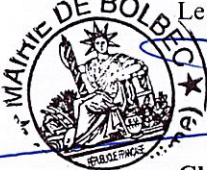
Le présent arrêté modifie les articles 3 (points 3-2 et 3-3) et 6 de l'arrêté n°489 du 1er juin 2006.

Article 4

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 14 novembre 2025

Le Maire


Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- Le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VILLE
DE
BOLBEC

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Département de la Seine-Maritime

S.T. C 06 N° 489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE BOLBEC

**REGLEMENTATION DE LA ZONE PIETONNE
RUE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 3

ARRETE DEFINITIF

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le titre I du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,

VU l'arrêté municipal n° 142 du 1er avril 1999 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU les arrêtés municipaux n° 268 du 10 mai 2005 et 371 du 5 juillet 2005 relatifs à la mise en service de bornes escamotables rue de la République pendant une période d'essai,

CONSIDERANT que ces deux périodes d'essai se sont révélées probantes,

COMPTE TENU de l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 7 mars 2006,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté n° 7159 du 24 juin 1993 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELIMITATION :

La voie piétonne, objet du présent arrêté, ne concerne que la rue de la République, de la place Léon Desgenétais au n° 60 de la rue de la République et une partie de la place Léon Desgenétais entre les n° 14 et 20.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

3-1 En règle générale, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans l'aire piétonne (sauf 3 places partie basse), y compris les bicyclettes qui devront être tenues à la main.

A cet effet, 3 potelets démontables (2 rue Pasteur et 1 rue Saint-Michel) et 4 bornes escamotables (situées de part et d'autre de la fontaine place Léon Desgenétais) sont mis en place.

Il est toutefois toléré un accès pour les livraisons défini par les dispositions suivantes :

3-2 les véhicules dont le poids total est limité à 12 tonnes et exclusivement désignés à l'article 4 ci-dessous, peuvent y circuler et s'arrêter dans les conditions définies ci-après, chaque jour, entre 7 h et 11 h, sauf le lundi.

3-3 Le lundi, jour de marché, les bornes seront abaissées permettant l'accès et la sortie des étalagistes de 7 h à 13 h 00. La circulation des riverains et des véhicules de livraison ne sera donc pas autorisée.

3-4 L'accès des véhicules amenés à emprunter cette rue, se fera uniquement par la place Léon Desgenétais.

(X) Les véhicules devront obligatoirement en sortir par la partie haute rue de la République. *sau ramassage des OM (autres noms du 89/64/16).*

3-5 Les véhicules autorisés à circuler dans l'aire piétonne devront rouler au pas.

3-6 La marche arrière, le demi-tour et le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'arrêt sont interdits.

3-7 Tout dépassement de véhicule est interdit, sauf celui de véhicule à l'arrêt.

3-8 L'arrêt momentané de tous les véhicules tolérés dans l'aire piétonne est interdit à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) des façades.

Tout véhicule à l'arrêt devra laisser une voie de circulation pour permettre le passage des véhicules de sécurité ou d'intervention.

La durée de l'arrêt sera limitée au strict temps nécessaire pour effectuer les opérations autorisées définies à l'article 4 ci-dessous et ne pas excéder 20 mn.

Ces dispositions s'appliquent également aux riverains.

ARTICLE 4 :

DEROGATION PROVISoire :

Des dérogations exceptionnelles ou dispositions ci-dessous pourront être admises en fonction des critères de nécessité absolue.

Les demandes de dérogation permettant un abaissement ponctuel des bornes devront être adressées à M. le Maire au minimum 24 h 00 avant l'accès souhaité à la rue Piétonne.

La réalité du besoin d'accès sera appréciée au cas par cas et, le cas échéant, la manœuvre des bornes sera effectuée au jour et à l'heure convenue.

DEROGATION PERMANENTE :

Pourront accéder à la rue Piétonne au moyen d'une clé de manœuvre qui leur sera fournie :

- les véhicules des services de Police et des Pompiers ;

- les véhicules des services des Pompes Funèbres (clé remise à M. le Curé) ;
- les services communaux pour travaux.

Dans les cas exceptionnels (déménagement, travaux...), une autorisation devra être sollicitée auprès du Maire, 1 semaine à l'avance, pour tout véhicule non expressément désigné ci-dessus.

ARTICLE 5 : REGLES DE PRIORITE :

- 5 – 1 Les piétons peuvent utiliser toute l'emprise de l'aire piétonne.
- 5 – 2 Les conducteurs de véhicules, bénéficiant à titre quelconque d'une dérogation de circulation dans l'aire piétonne, ne peuvent mettre en danger les piétons, ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter ; ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants, de groupes ou de personnes âgées.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION :

L'aire piétonne rue de la République est signalée à son entrée place Léon Desgenétais.

En dehors des heures de livraison autorisées (7 h – 11 h), elle est rendue inaccessible aux véhicules par 4 bornes escamotables place Léon Desgenétais (voir article 3) et un sens interdit dans sa partie haute au droit du n° 60.

ARTICLE 7 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

- 7 – 1 Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation réglementaire et au paiement des droits de place. Un passage de sécurité de 3 m devra toujours être réservé en toutes circonstances au centre de la chaussée.

Les autorisations d'occupation du domaine public tiendront toujours compte de cet impératif.

- 7 – 2 Les riverains ne pourront installer des étals, panneaux et paravents que sur une largeur de 1,50 m à compter du nu des murs et au droit de leur façade sauf dérogation après acceptation de la Ville dans la partie basse la plus large. Toute pose d'élément fixe est interdite. La publicité devra être conforme au règlement.
- 7 – 3 L'occupation du sol par les cafetiers, restaurateurs et gérants de salons de thé devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 8 : ENSEIGNES ET TENDELETS :

- 8 – 1 Les enseignes et préenseignes devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire conformément au décret n° 82-211 du 24 février 1982 et à la réglementation locale fixée par arrêté du 6 septembre 1985.

8 – 2 Les tendelets, marquises et auvents ne devront pas excéder 1,50 m à compter du nu des murs et leur partie la plus basse devra se situer à une hauteur conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN :

L'entretien des voies (nettoisement, neige et verglas) au droit de chaque immeuble et sur une largeur de 1,50 m à compter du nu des murs, appartient au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 10 : SONORISATION :

L'usage de haut-parleurs ou d'appareils publicitaires sonores, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 11 : ANIMAUX :

Les animaux doivent être tenus en laisse sur la totalité de l'aire piétonne et, pour maintenir la propreté des lieux, les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser, s'il y a lieu, les déjections de leur animal.

ARTICLE 12 : M. le Commissaire de Police, M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *premier juin deux mille dix.*

Pour copie conforme,
Le Maire,



M. HAVARD

Le Maire,

Signé :

M. HAVARD